DELIBERATION N° 2012-131 DU 24 SEPTEMBRE 2012 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA COPROPRIETE GRANADA RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *VIDEOSURVEILLANCE* »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-83 de la Commission du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'autorisation déposée par le syndicat des copropriétaires de la copropriété GRANADA le 24 juillet 2012 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 24 septembre 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La copropriété GRANADA est un immeuble d'habitation privé situé sur le boulevard de Belgique.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur de l'immeuble, la copropriété souhaite procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, le syndicat des copropriétaires de la copropriété GRANADA soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Vidéosurveillance* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Vidéosurveillance* ».

Les personnes concernées sont « *l'ensemble des résidents de la copropriété « GRANADA », des visiteurs et du personnel* ».

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- « *assurer la sécurité des résidents et des biens en essayant de dissuader les voleurs de pénétrer dans la résidence ;*
- *permettre la constitution de preuves en cas d'infraction* ».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la légitimité et la justification du traitement

- ***Sur la légitimité du traitement***

La copropriété GRANADA est un immeuble d'habitation privé.

Dans le cadre de sa délibération du 15 novembre 2011 « *sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation* », la Commission pose les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle considère que la légitimité du traitement est fondée sur la décision de l'Assemblée des copropriétaires.

En l'espèce, cette décision adoptée le 18 février 1992, est jointe au dossier de demande d'autorisation.

Par conséquent, elle considère que le traitement est licite au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur la justification***

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes et que les caméras ont été implantées de manière à minimiser les risques d'atteinte à la vie privée, en application de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle relève également que le responsable de traitement précise que les caméras sont situées au rez-de-chaussée et dans les sous-sols de l'immeuble.

La Commission rappelle enfin que le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles, conformément à sa recommandation n° 2011-83, précitée.

Le Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : image ;
- informations temporelles et horodatage : lieux, identification des caméras, date et heure de la prise de vue ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images et au traitement.

Ces informations collectées ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance lui-même.

La Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage situé dans la copropriété GRANADA.

Toutefois, ledit affichage n'ayant pas été communiqué à la Commission, elle rappelle qu'en application de sa recommandation n° 2011-83 du 15 novembre 2011 précitée, il devra comporter, *a minima*, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom de la personne ou du service auprès de qui s'exerce le droit d'accès.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès***

La Commission observe que le droit d'accès des données est exercé par voie postale auprès du Syndic de la copropriété GRANADA, à savoir le Cabinet Westrope Immobilier, situé à Monaco.

Par ailleurs, elle constate que le délai de réponse est de 28 jours.

Néanmoins, la Commission prend acte des indications du responsable de traitement selon lesquelles une suppression automatique des données peut être effectuée au terme d'un délai de 2 jours après enregistrement en fonction des mouvements.

En effet, l'enregistrement des informations s'effectuant de manière cyclique, celles-ci sont automatiquement supprimées lorsque la capacité de stockage du support informatique est atteinte.

Ainsi, elle appelle l'attention du responsable de traitement sur le fait que dès lors que celui-ci est saisi d'une demande d'exercice d'un de ces droits, il devra agir promptement et avec diligence afin de permettre à la personne concernée d'exercer son droit.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. <u>Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement</u>

- ***Sur les destinataires***

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, la Commission considère que de telles transmissions sont conformes aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le concierge : visualisation immédiate et images enregistrées ;
- le Syndic : visualisation différée sur demande au concierge ;
- le prestataire technique et de maintenance dans le cadre de l'entretien du système.

La Commission rappelle que la visualisation à titre habituel des images enregistrées issues de ce traitement par le concierge n'est pas nécessaire au « *strict besoin de l'accomplissement de ses missions* » conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165 précitée. Elle demande que cet accès en consultation des données enregistrées soit conditionnée à une demande expresse, motivée et ponctuelle du Syndic.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

A la condition de ce qui précède, considérant les attributions de chacune de ces personnes et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

Elle appelle enfin l'attention du responsable de traitement sur le fait que conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo pour envoi ou communication (par exemple à la Direction de la Sûreté Publique) doit être chiffrée sur son support de réception, conformément à sa recommandation du 15 novembre 2011 « *sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation* ».

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées par le système de vidéosurveillance sont conservées pour une durée de 2 à 30 jours, en fonction des mouvements.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande que l'accès en consultation des données enregistrées issues du traitement par le concierge soit conditionné à une demande expresse, motivée et ponctuelle du Syndic ;

Rappelle que :

- le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles ;

- l'affichage devra comporter, *a minima*, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom de la personne ou du service auprès de qui s'exerce le droit d'accès ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour, et pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la Copropriété GRANADA, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance* ».**

Le Président,

Michel SOSSO